

BUDGET GÉNÉRAL

DES

Recettes et **D**épenses

DE

LA BELGIQUE,

POUR L'ANNÉE 1833.

**BRUXELLES,****CHEZ M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,**

RUE DE LA MONTAGNE, N° 10.

—
1832.

Discours

De M. le Ministre des Finances.

Messieurs,

En abordant cette tribune pour vous présenter le Budget général de l'État pour 1833, je me trouve heureux d'avoir à vous annoncer que, nonobstant le maintien du pied de guerre, prolongé au-delà de l'attente du Gouvernement, nonobstant des craintes exagérées et de fâcheux pronostics qui ont dû nuire au crédit public, il y a tout lieu de croire qu'il n'existera d'autre arriéré, pour les exercices écoulés et pour l'année courante, que ce qui avait été alloué pour la Hollande, dans la supposition que le traité du 15 novembre 1831 eût reçu son exécution en temps utile.

Ainsi les exercices de 1830, 1831 et 1832, y compris les crédits supplémentaires qui vous seront demandés, se solderont par les seules ressources qui ont été mises à la disposition du Gouvernement.

Cet état de choses satisfaisant est dû non seulement à l'élévation des recettes au-dessus des prévisions du Budget des voies et moyens, mais aussi à l'économie apportée par les Ministres dans l'emploi des crédits alloués à leurs Départemens respectifs, économie qui est un gage des intentions du Gouvernement de ne point surcharger les contribuables sans motif puissant, et qui répond victorieusement à l'assertion souvent répétée, qu'un crédit accordé est un crédit dépensé.

Les circonstances sous l'empire desquelles nous nous trouvons ne permettent pas de déterminer dès à présent la durée du pied de guerre ;

un Budget supplémentaire pour cet objet vous sera présenté plus tard, et dans ce cas les moyens extraordinaires de le couvrir seront soumis à votre approbation.

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture comprend des dépenses temporaires fort considérables, et je dois d'autant plus vous le faire remarquer que, vous demandant l'autorisation de percevoir des centimes additionnels sur la contribution foncière, il doit être bien entendu que cette perception ne sera également que temporaire et cessera avec l'état de transition dans lequel nous allons nous trouver.

Le trésor devant faire face dès les premiers jours de janvier aux dépenses courantes, au remboursement de l'emprunt de 12,000,000, et par anticipation à la solde journalière de l'armée, tandis que les impôts directs ne se recouvrent pas pendant les premiers mois et que les produits indirects ne rentrent dans les caisses que par versements successifs et incertains, le Gouvernement se voit obligé de vous demander l'exigibilité d'une moitié de la contribution foncière dès le 10 décembre prochain.

Chacun de vous sentira, Messieurs, que cet objet est de la plus grande urgence, et je viens vous prier de vous en occuper sans délai, afin que le trésor n'éprouve aucun embarras.

Le chiffre total des dépenses s'élève à . . . fr.	83,014,085 84
L'évaluation des ressources d'après les lois existantes eut été de	75,598,382 »

Pour combler l'insuffisance de	7,415,703 84
--	--------------

le projet de loi des voies et moyens frappe la contribution foncière de 40 centimes additionnels, la contribution personnelle de 13 centimes additionnels, et reporte les patentes à leur taux intégral, ce qui monte l'évaluation des recettes à fr. 83,103,896

Si au premier aspect la propriété foncière semble être plus particulièrement atteinte, après y avoir réfléchi, on demeurera convaincu, qu'elle pouvait plus que toute autre subir cette majoration. D'un côté, dans les événemens de notre révolution, c'est elle qui a le moins souffert, et d'autre part ces mêmes événemens qui occasionnent encore une surcharge d'impôts, donnent aux produits de l'agriculture un emploi assuré.

La contribution personnelle supportait avant la révolution un droit additionnel de 22 ½, qui fut supprimé par le décret du 28 décembre 1830; mais un espace de 2 années ayant permis à chacun de se placer en raison de ses revenus actuels, on peut, sans crainte de surcharger le contribuable au-delà de ses moyens, rétablir une partie des additionnels qui ont existé antérieurement, et qui, en 1823, étaient de 30 1/2 ½.

Cette surtaxe sera moins sensible, si vous adoptez, Messieurs, le projet de loi qui vous sera soumis, pour une répartition plus équitable de cette contribution.

Quant aux patentes, le dégrèvement de 50 % pour 1831, et de 25 % pour 1832, était un tribut que l'État devait aux souffrances du commerce; mais aujourd'hui que le trésor a besoin de toutes ses ressources, et que les patentables dont les opérations ont diminué d'importance ont pu se faire ranger dans des classes inférieures à celles qu'ils occupaient, il est possible de reporter cet impôt à son taux intégral, sans froisser trop vivement leurs intérêts. Ce taux, d'ailleurs, ne fut jamais considéré comme exorbitant, et il se trouve encore abaissé de 9 % par suite de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1830, qui a réduit de 22 à 13 les cents additionnels perçus au profit du trésor.

Si en outre il devient nécessaire, pour faire face aux dépenses du pied de guerre, d'imposer de nouvelles charges, la nation ne reculera devant aucun sacrifice qui aura pour but de lui garantir les fruits de sa révolution.

Le tableau des recettes à opérer sur les territoires à céder, sera mis sous vos yeux; mais les circonstances rendent cette ressource trop incertaine pour être comprise dans nos évaluations. Elle ne pourrait en tout cas être portée en compte, que pour les dépenses de l'état de guerre et pour celles de l'administration de ces territoires.

Des voix s'étaient élevées au sein des Chambres pour demander l'établissement d'un nouveau système financier. Le Gouvernement, toujours empressé de déférer aux vœux des mandataires de la nation, a examiné avec une attention mûrie s'il y avait lieu de satisfaire à ce désir, et surtout s'il y avait nécessité absolue de renverser brusquement ce qui existe, pour courir les chances toujours incertaines de l'application d'une théorie nouvelle.

Notre position politique et financière a maîtrisé notre détermination : il a été reconnu que faire l'épreuve d'un système nouveau, quelque bon qu'il pût paraître, dans un moment où toutes les ressources habituelles et assurées de l'État sont nécessaires, non seulement au paiement de ses charges, mais même à sa défense, eût été une imprudence que les vices reconnus de notre législation financière ne pouvaient justifier. Ces vices d'ailleurs ont été atténués en partie, par des changemens déjà introduits dans les lois fiscales, et par la modération apportée dans leur exécution. Mais le Gouvernement ne s'en est pas tenu là; il a voulu faire disparaître de nos codes financiers un reste de dispositions rigoureuses, et niveler les inégalités de répartition les plus sensibles.

En conséquence, des lois améliorant celles qui existent, vous seront présentées : les principales sont relatives à l'enregistrement, au sel, aux distilleries, à la contribution personnelle et aux douanes.

Chacun de mes collègues vous fera connaître les motifs principaux d'après lesquels leurs demandes sont fondées, et tous nous nous empres-

serons de vous donner, lors de la discussion, les éclaircissemens qu'elle réclamera.

La supposition du pied de paix a dû faire porter en tête de la dette publique, le montant des intérêts de la dette à transférer du grand livre d'Amsterdam à celui de Bruxelles, mais on a continué à y comprendre d'une manière distincte les intérêts et l'amortissement de l'emprunt autorisé le 21 octobre 1831.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'allocation demandée pour les pensions est inférieure de 347,619 frs. 04^{mes} à celle accordée l'an dernier. Cette diminution est le résultat des extinctions survenues et de celles présumées. La gratification annuelle allouée aux ecclésiastiques tiercés, ayant atteint le montant des deux tiers qu'ils avaient perdus, et leurs pensions étant ainsi rétablies à leur taux primitif, le produit des extinctions qui profitait aux titulaires, dégrève maintenant le trésor.

Les intérêts des cautionnemens et le remboursement des consignations ne sont que des avances, dans lesquelles nous rentrerons lors de la liquidation avec la Hollande.

La somme intégralement nécessaire au paiement des traitemens d'attente vous est de nouveau demandée. Vous aurez aussi, Messieurs, à statuer sur l'arriéré dû aux titulaires, dont les droits ont été consolidés par le traité du 15 novembre.

La subvention à la caisse de retraite est non seulement indispensable pour 1833, mais il faudra suppléer au crédit pour 1832. On sera convaincu qu'il n'en peut être autrement, si l'on veut bien considérer que toutes ces pensions ont été accordées pour des services rendus aux Gouvernemens précédens, et que le Gouvernement actuel n'a pas reçu la plus petite portion des retenues faites pendant la durée des services étrangers à son administration.

Le Gouvernement français a remboursé à celui des Pays-Bas la somme versée à la caisse de retraite par les employés des provinces détachées de la France. Ces sommes ont formé le premier fonds de la caisse de retraite des employés du Royaume des Pays-Bas, lequel devra à son tour restituer au Gouvernement belge la part des employés belges dans cette caisse. Mais en attendant, les pensions qui sont le prix des services rendus à l'État, doivent être supportées par l'État, tant celles dues aux employés dont le traitement est assujetti à la retenue, que celles des employés ou fonctionnaires qui ne la supportent pas. En effet, on concevrait bien difficilement la prétention de mettre à charge des employés qui viennent au secours de l'État au moyen de la retenue qu'on leur fait, et précisément à cause de cette retenue, les pensions de ceux qui les ont précédé dans la même carrière, et dont les services leur sont entièrement étrangers; car la pension étant liquidée sur les services personnels de l'employé et proportionnée à la retenue qu'il a acquittée, lui seul a droit de jouir du sacrifice qu'il fait.

La liste civile est fixée par la loi. Les sommes demandées pour les Chambres ne sont que fictives; c'est à elles à les remplacer par le résultat de leurs délibérations sur cet objet.

Les développemens du Budget de la Cour des Comptes vous justifieront les demandes qu'elle vous fait.

Quant au Budget du Département des Finances, il ne vous échappera pas, Messieurs, que malgré la majoration du chiffre des sommes nécessaires à l'Administration de l'Enregistrement, dont les recettes sont évaluées plus haut que l'an dernier, ce qui fait augmenter proportionnellement, mais fictivement le montant des dépenses; malgré le débours de plus de 100,000 fr. pour tenir la foi de contrats passés antérieurement à la révolution; et, bien que les sommes nécessaires au service rural des postes soient portées ici pour un an, tandis que dans le Budget précédent elles ne l'étaient que pour six mois; et quoi qu'enfin, il vous soit demandé 80,000 fr. pour mettre les moyens de transport des dépêches en harmonie avec ceux employés par les Gouvernemens voisins, et pour soutenir l'institution souffrante des postes aux chevaux; malgré toutes ces allocations, dis-je, dont une partie ne se renouvellera plus, le chiffre total des dépenses de mon Ministère est encore inférieur à celui que vous avez accordé pour 1832.

Si je réunissais ces diverses augmentations, vous verriez, Messieurs, que formant à elles seules une somme de plus de 400,000 fr., les autres dépenses ont subi ensemble une réduction plus considérable.

Vous trouverez cependant une vingtaine de mille francs en plus à l'Administration Centrale, ce chiffre n'est pas une augmentation réelle: le service n'aurait pu se faire avec les sommes allouées pour 1832, et je me serais vu forcé de recourir à un crédit supplémentaire, si des vacances et des nominations retardées n'avaient laissé des fonds disponibles pour faire face au paiement des appointemens. Il existera toutefois un déficit de quelques centaines de florins pour lesquels il vous sera soumis une demande de crédit.

L'examen du Budget conduit naturellement au désir de connaître les charges qui pèsent sur les pays constitutionnels qui nous avoisinent, afin d'en établir la comparaison avec celles que nous supportons. Il résulte des recherches faites à ce sujet, que chaque tête paie en Angleterre une quotité d'impôts de plus de 80 francs; en France de 33 francs; en Hollande (sans y comprendre ni la dette qui doit nous être transférée, ni les dépenses obscures du syndicat) de 43 francs 50, tandis qu'en Belgique, nous n'en paierons que 22 en y comprenant ces dépenses.

Notre position ordinaire sera donc, comparée à la position ordinaire des nations que je viens de citer, dans la proportion du quart de ce qu'on paie en Angleterre, des 2 tiers de ce qu'on paie en France, et de moins de moitié de ce qu'on paiera réellement en Hollande.

En établissant cette comparaison entre les demandes faites en Hollande pour l'état de guerre, et les demandes que nous aurions à faire dans le même cas, il en ressort, que les Hollandais paieraient 83 francs chacun en 1833, tandis que nous n'en paierions que 34.

L'aspect du Budget général est donc rassurant pour l'avenir du pays. Il justifie complètement les espérances que mon prédécesseur vous avait données et détruit par des faits, des alarmes sans bases. La force des choses l'a emporté sur des prophéties sinistres et même sur l'incertitude des événemens.

L'industrie et la navigation ont repris une partie de leur activité, l'agriculture vend à bon prix ses productions, et si une paix prochaine vient ajouter ses bienfaits à ceux de notre émancipation politique, la Belgique verra sa révolution justifiée autant par ses intérêts qu'elle l'est déjà par son indépendance.

Bruxelles, le 22 novembre 1832.

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.

7
 Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut,

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances *ad interim*.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existans au 31 décembre 1832, en principal et additionnel, tant pour le fonds de non-valeurs, qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1833, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la perception, sauf les modifications ci-après et celles qui pourront être apportées ultérieurement.

Il sera prélevé quarante centimes additionnels extraordinaires par franc, sur le principal de la contribution foncière, et treize centimes additionnels par franc sur la contribution personnelle.

Une moitié de l'impôt foncier sera exigible le 10 décembre 1832, et se percevra par forme d'à-compte d'après les rôles de l'exercice courant.

L'autre moitié sera exigible le 10 février 1833.

ART. 2.

Le droit de patente est reporté au taux fixé par les lois des 21 mai 1819 et 6 avril 1823.

ART. 3.

Les amendes, pénalités, et condamnations pécuniaires en matière d'impôts, sont passibles des additionnels déterminés pour l'impôt auquel ils se rapportent.

Ces additionnels seront dans tous les cas perçus au profit de l'État.

En cas de transaction autorisée par les lois, ils ne seront dus que sur le montant de la transaction.

ART. 4.

Toutes les dispositions de la loi du 26 décembre 1831, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues.

ART. 5.

La présente Loi sera exécutoire au 1^{er} janvier 1833, sauf les exceptions établies pour l'impôt foncier.

Bruxelles, le 22 novembre 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.



DES PRODUITS PRÉSUMÉS POUR 1833 DES TERRITOIRES A CÉDER,

En conformité du traité du 15 novembre 1831.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES.	TOTAL PAR ADMINISTRATION.														
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ACCISES, GARANTIE ET POIDS ET MESURES.	Contributions directes (y compris les anciens et nouveaux centimes additionnels) fr.	1770000	} 2430000														
	Douanes et accises	650000															
	Recettes diverses	10000															
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	<i>Droits additionnels et amendes y relatives</i> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Timbre</td> <td>89000</td> </tr> <tr> <td>Enregistrement</td> <td>320000</td> </tr> <tr> <td>Greffe</td> <td>6000</td> </tr> <tr> <td>Hypothèques</td> <td>29000</td> </tr> <tr> <td>Successions</td> <td>79000</td> </tr> <tr> <td>Additionnels (26 p. %).</td> <td>136000</td> </tr> <tr> <td>Amendes</td> <td>3000</td> </tr> </table>	Timbre	89000	Enregistrement	320000	Greffe	6000	Hypothèques	29000	Successions	79000	Additionnels (26 p. %).	136000	Amendes	3000	} 662000	} 1057000
		Timbre	89000														
		Enregistrement	320000														
		Greffe	6000														
		Hypothèques	29000														
		Successions	79000														
		Additionnels (26 p. %).	136000														
Amendes	3000																
Produits des biens et droits domaniaux	284000																
Recettes diverses et accidentelles de l'État	52000																
Produit des barrières sur les routes de première et deuxième classe	59000																
Produits des lettres taxées	40000																
POSTES.	Ports payés, chargemens, droit de 5 p. % sur les articles d'argent	8000	} 48000														
	Produits divers	»															
	TOTAL	fr.	3535000														

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut,

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances *ad interim*.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget général des dépenses de l'État, pour l'année 1833, est fixé à la somme de *quatre-vingt-trois millions, quatorze mille, quatre-vingt cinq francs, quatre-vingt-quatre centimes*, répartis conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Il est en outre alloué une somme de *cinq cent vingt-deux mille, cinq cent soixante-dix-neuf francs, quatre-vingt-trois centimes*, pour compléter le crédit nécessaire au service dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Il sera pourvu, par une disposition nouvelle, au règlement des dépenses dans ces deux provinces, le plus tôt possible après la paix, si elle est conclue dans le cours de l'année 1833.

Cette somme est répartie de la manière suivante :

Administration des Contributions directes, Douanes et Accises.

1° Personnel	222,090 »
2° Matériel	14,250 »

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

3° Personnel	102,740 »
4° Matériel	164,200 »

Administration des Postes.

5° Personnel	7,380 »
6° Matériel	11,919 83

TOTAL 522,579 83

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.